

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 26 MARS 2024 : DELIBERATION N° 12

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 19 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi-RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Bernadette MORIAME - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS -
Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX - Guy DAUMERIES

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Jeannine PAQUE

OBJET : Autorisation de versement d'une indemnité au titre de l'imprévision établie à l'article 6.3° du code de la commande publique, à la société « ILD » Imprimerie Léonce Deprez

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article 6.3° relatif à l'indemnité au titre de la théorie de l'imprévision et aux conditions à remplir pour y prétendre,

Vu les arrêts du Conseil d'Etat rendus les :

- 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n°59928,
- 05 novembre 1921, Compagnie pour l'éclairage des villes,
- 05 novembre 1982, Société Propétrol, n° 19413,
- 21 octobre 2019, n°419155,

Vu la note d'alerte sur les conséquences pour la France de la guerre en Ukraine, émanant du Conseil Economique Social et Environnemental du 19 avril 2022 (CESE) laquelle met en évidence le fait que la guerre en Ukraine a un effet multiplicateur sur la tension inflationniste sur les prix conséquence de la reprise post Covid,

Vu l'avis consultatif pris en assemblée générale du CONSEIL D'ETAT n°405540 rendu le 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Vu la fiche publiée et mise à jour le 21 septembre 2022 par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, relative aux possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision,

Vu la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022, abrogeant et se substituant à la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu les trois réponses ministérielles des huit juin, sept septembre et vingt-huit septembre 2023 aux questions :

- n° 03246 relative à l'imprévision et les contrats de la commande publique,
- n° 04406 relative aux modalités pratiques d'indemnisation des entreprises en application de la théorie de l'imprévision,
- n° 05195 relative à l'application de la circulaire du 22 septembre 2022 et imputation comptable des indemnisations de fournisseurs au titre de l'imprévision.

Vu le Bulletin officiel des finances publiques-Impôts sous la référence BOI-TVA-BASE-10-10-50 §260 du 28 décembre 2022 insérant l'indemnité d'imprévision prévue au 3° de l'article L 6 du code de la commande publique,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 18 mars 2024,

Considérant que la très forte hausse des prix et composants et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production, ce qui a engendré des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique, au regard notamment de leurs clauses financières,

Que dans ce contexte, le Conseil d'Etat a été saisi, le 14 juin 2022 par le ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, d'une demande d'avis relative aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Considérant qu'il est de jurisprudence constante du Conseil d'Etat depuis l'Arrêt du 30 mars 1916 susvisé, d'accorder une indemnité sur le fondement de l'imprévision lorsque que des évènements économiques à l'instar de la hausse des prix de carburants, des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations entraînent un bouleversement temporaire de l'économie du contrat n'étaient pas prévisibles au moment de la signature du contrat et ont entraîné un déficit d'exploitation,

Qu'ainsi l'augmentation brutale et soudaine du prix du charbon durant la première guerre mondiale a été reconnue comme un évènement imprévisible par le CE en date du 30 mars 1916, ou encore l'augmentation brutale et soudaine du prix du fuel en raison d'un conflit conformément à l'arrêt n°19413 précité,

Que cette théorie de l'imprévision est désormais codifiée à l'article 6.3° du CCP,

Considérant qu'en respect des réponses juridiques apportées par la haute juridiction le 15 septembre 2022 et de la fiche technique explicative éditée par la direction des affaires juridiques susvisée, la nouvelle circulaire n° 6374/SG susvisée abrogeant et se substituant à la n°6338/SG a été publiée afin d'autoriser, entre autres, le versement d'une indemnité au titre de l'imprévision sous les conditions de l'article 6 du CCP,

Considérant que les dispositions de cet article 6° du code précité sont : « S'ils sont conclus par des personnes morales de droit public, les contrats relevant du présent code sont des contrats administratifs, [...] A ce titre : [...] 3° Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ; [...] »,

Qu'ainsi la circonstance imprévisible peut provoquer un bouleversement temporaire de l'économie du contrat de nature à ouvrir droit à une indemnité d'imprévision pour le titulaire,

Qu'en effet, dans son avis, le Conseil d'Etat confirme que les parties peuvent conclure, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire en lui attribuant une indemnité, parce qu'il a poursuivi l'exécution du contrat pendant la période envisagée qui ne peut être que temporaire,

Considérant que la convention d'indemnisation, qui permet de maintenir un certain équilibre contractuel en indemnisant l'opérateur économique qui, malgré la situation tout à fait exceptionnelle à laquelle il est confronté, poursuit la prestation initialement prévue, n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les clauses du marché ni les obligations contractuelles réciproques des parties, ni d'affecter la satisfaction des besoins de l'autorité contractante, qu'elle vise précisément à préserver,

Considérant que la Haute juridiction précise également qu'il s'agit d'un véritable droit du titulaire à indemnisation dont il peut se prévaloir devant le juge administratif en l'absence d'accord avec l'administration, que cette indemnisation a pour objet de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire,

Que si l'indemnité doit couvrir en grande partie le montant du déficit d'exploitation provoqué par l'exécution du contrat pendant la période au cours de laquelle celui-ci est bouleversé économiquement par des circonstances imprévisibles, le cocontractant doit supporter une partie dudit déficit variant entre 5 à 25 %,

Considérant que pour chaque cas d'espèce il y a lieu de vérifier si les conditions imposées par l'article 6.3° sus- exposé sont remplies à savoir :

1. Un évènement imprévisible lors de la passation du contrat,
2. Un évènement extérieur à la volonté des parties,
3. Un évènement dont la conséquence est le bouleversement de l'économie du contrat,
4. Et, malgré cet évènement, une poursuite de l'exécution de ce contrat au préjudice du titulaire qui par une indemnité va être réparé,

Qu'à titre d'information cet évènement imprévisible se distingue du cas de force majeure en ce que cette dernière ne permet plus l'exécution du contrat et provoque sa résiliation,

Considérant que s'agissant de la notion « d'évènement imprévisible » il y a lieu de s'intéresser à la date de signature du Contrat,

Que s'agissant de la notion d'évènement extérieur, le titulaire ne doit pas se voir reprocher une inaction de sa part pour empêcher la survenance de l'évènement,

Considérant en l'espèce que le marché public avec l'imprimerie Léonce Deprez «iLD » n°2021/071 a été conclu le 08 juin 2021,

Considérant qu'en date du 21 juillet 2022 ladite imprimerie a demandé une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision fournissant à l'appui de ses prétentions le détail de l'augmentation du papier, des plaques en aluminium à impression, des encres et de l'énergie électrique,

Qu'à la lecture des documents versés au débat il s'avère que le prix :

- Du papier est passé de 605 € la tonne en décembre 2021 à 900 € en février 2022 à 1250 € en mai 2022 pour un total d'augmentation de 4438 €,
- Des plaques en aluminium pour l'impression est passé de 5.7 € en décembre 2021 à 6.85 en février 2022 puis à 8.05 euros en mai 2022 pour un total d'augmentation de 140.40 €,
- De l'encre qui est passé de 2.67 € en décembre 2021 à 2.82 € en février 2022 pour un total d'augmentation de 32.74 €,
- Unitaire de l'électricité (€/KWH) est passé de 0.06816€ à 0.140733€ en février 2022 soit une augmentation d'un coefficient multiplicateur de 2.0647 soit une augmentation de 1448.85 €,

Que le total de ce déficit s'élève à 6059,99 € hors taxes comme le précise le tableau joint en annexe,

Qu'au titre du maintien à charge par le titulaire à raison des 5 à 25 % du déficit d'exploitation, la société prend en charge l'augmentation des prix des transports, des palettes et 5 % du déficit ci-dessus exposé,

Qu'en conséquence le montant total de l'indemnité réclamé est de 5756,99 € HT,

Considérant que la crise sanitaire a entraîné des conséquences désastreuses en matière financière et économique avec une flambée des prix des matières premières en l'espèce notamment le prix de la pâte à papier nécessaire à notre prestataire qui était quasi du double à l'été 2021,

Que la conséquence première a été une augmentation des coûts de production avec une répercussion inexorable sur les prix de vente,

Que malgré cette difficulté de taille, notre prestataire a su maintenir ses prix,

Qu'en revanche le déclenchement de la guerre en Ukraine a eu raison de la résistance de nombreux prestataires dont le nôtre face à l'amplification de la flambée des coûts des matières premières,

Considérant que malgré ce bouleversement économique du marché causé par cette guerre, évènement imprévisible et extérieur à la volonté des deux parties, notre prestataire a continué d'exécuter ses obligations contractuelles mais à son préjudice car ses charges se sont aggravées,

Considérant que les conditions imposées par les dispositions de l'article 6.3° susvisé sont remplies pour prétendre à une indemnisation sur le fondement de l'imprévision,

Considérant que ne s'agissant pas d'une modification des clauses financières du contrat mais de la réparation partielle d'un préjudice, le formalisme ne peut être la signature d'un avenant mais d'une convention de transaction distincte du contrat telle qu'annexée à la présente,

Que s'agissant de l'imputation comptable de cette indemnisation, le ministère de l'économie a en date du 28 septembre 2023 répondu que :

- L'indemnité d'imprévision n'a pas pour objet de compenser la hausse du prix des biens ou des services à l'euro près, mais de dédommager partiellement le préjudice subi par le titulaire du fait de l'évènement imprévisible,
- Par conséquent toutes les sommes versées au titre d'une convention d'indemnisation signée à compter du 15 septembre 2022, qualifiées par le Conseil d'État de « charges extracontractuelles », doivent ainsi faire l'objet d'un enregistrement budgétaire et comptable en section de fonctionnement qu'il s'agisse d'un marché de fonctionnement ou d'investissement,
- La direction générale des finances publiques a communiqué ces éléments de doctrine comptable au réseau des comptables publics le 23 décembre 2022,
- Enfin, les sommes versées par l'acheteur public au titulaire du marché public sur le fondement de la théorie de l'imprévision doivent être soumises à la TVA (voir en ce sens, les commentaires publiés au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts sous la référence BOI-TVA-BASE-10-10-50 §260),
- Lorsque cet acheteur public est lui-même assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut, le cas échéant, déduire la TVA correspondante par la voie fiscale, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 271 du code général des impôts.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Acte que les conditions de l'indemnisation sur le fondement de l'imprévision établies à l'article 6.3° du code de la commande publique sont en l'espèce remplies.
- Accorde une indemnisation d'un montant de 5756,99 € HT.
- Autorise le Maire ou son délégataire à signer le protocole d'accord transactionnel d'indemnisation ci annexé.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

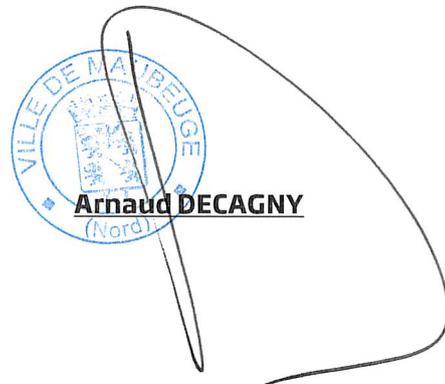
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La Secrétaire de séance

Le Maire de Maubeuge



Jeannine PAQUE



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :